

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 7 juillet 1978 par le conseil municipal de MAULEVRIER ;
- VU la délibération du 27 février 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Maine et Loire ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Maine et Loire l'ensemble formé sur la commune de MAULEVRIER par la partie Nord du parc du château et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

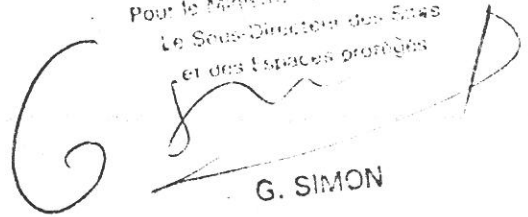
SECTION AK :

parcelles n°s 342 à 347 inclus ; 583, 584, 585 et 587 ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de Maine et Loire et au Maire de la commune de MAULEVRIER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 AOUT 1930.

Pour le Ministre et par déléguation
Le Sous-Directeur des Eaux
et des Espaces protégés


G. SIMON